

Comparaisons entre la version actuelle des statuts (colonne de gauche) et la proposition formulée par le Conseil de Surveillance (colonne de droite).

Les passages ~~barrés~~ dans la colonne de gauche sont les dispositions qui disparaissent dans la version nouvelle proposée.

Les passages **surlignés de vert** dans la colonne de droite sont des dispositions qui apparaissent dans la nouvelle version.

Les passages surlignés dans les **tons orangés** mettent en évidence des différences d'une version à l'autre.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION À FORME ANONYME VENDANT AU PUBLIC

(Sociétaires et clients non sociétaires coopérative dite ouverte)

Entre les 139 fondateurs initiaux et toutes les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été établi les statuts d'Ouvaton, Société coopérative de consommation à forme anonyme à personnel et capital variable. Dans un souci d'indépendance capitaliste et de mutualisation des ressources, cette entreprise démocratique et participative ambitionne de favoriser l'appropriation citoyenne du réseau Internet en respectant les valeurs d'égalité, de solidarité et de partage qui ont présidé la création de la dite coopérative. Alors que la marchandisation du réseau s'accroît au détriment de nos libertés individuelles fondamentales, Ouvaton entend développer une alternative libre et pérenne dans un strict cadre éthique au premier rang duquel se trouvent la protection des données personnelles et de la liberté d'expression.

Article premier. — Forme

Entre les souscripteurs constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de Consommation à forme anonyme et à capital variable. Cette Société est placée sous le régime de la loi du 7 mai 1917, du titre III de la loi du 24 juillet 1867, des lois du 10 septembre 1947, du 24 juillet 1966 et de celles qui les ont modifiées ou qui les modifieront. ~~Aucune modification entraînant la perte de la qualité de Coopérative ne peut être apportée aux Statuts sauf application de l'article 25 de la loi modifiée du 10 septembre 1947.~~

Article 2. — Objet

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION À FORME ANONYME VENDANT AU PUBLIC

(Sociétaires et clients non sociétaires coopérative dite ouverte)

PRÉAMBULE

Entre les 139 fondateurs initiaux et toutes les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été établi les statuts d'Ouvaton, Société coopérative de consommation à forme anonyme à personnel et capital variable. Dans un souci d'indépendance capitaliste et de mutualisation des ressources, cette entreprise démocratique et participative ambitionne de favoriser l'appropriation citoyenne du réseau Internet en respectant les valeurs d'égalité, de solidarité et de partage qui ont présidé la création de ladite coopérative. Alors que la marchandisation du réseau s'accroît au détriment de nos libertés individuelles fondamentales, Ouvaton entend développer une alternative libre et pérenne dans un strict cadre éthique au premier rang duquel se trouvent la protection des données personnelles et la liberté d'expression.

SECTION I — IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er — FORME

Les adhérents aux présents statuts et à leur préambule constituent une Société anonyme coopérative de consommation à capital variable régie par les lois

- du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en son Titre III ;
 - du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération ;
 - du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- les textes ultérieurs venant les modifier ou les compléter et les décrets d'application correspondants, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — OBJET

Cette Société a pour objet : - de fournir à ses sociétaires et à tous consommateurs toutes prestations de service liées au réseau Internet et de leur vendre les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'associant avec d'autres Sociétés coopératives ou non ; - et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

Article 3. — Dénomination

La dénomination sociale est : OUVATON Elle a en outre comme enseigne " La coopérative d'hébergement numérique " Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance », et de l'énonciation du montant du capital social initial et de la mention « Société à capital variable ».

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé : 16bis rue d'Odessa 75014 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et

La Société a pour objet :

- de fournir à ses sociétaires et à tout consommateur qui le souhaite toutes prestations de service liées à l'hébergement sur le réseau Internet
- et de leur vendre les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'associant avec d'autres sociétés, coopératives ou non ;
- de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 — DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **OUVATON**.

Son enseigne est « La coopérative d'hébergement numérique ». Dans tous les actes et documents officiels émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance », et de la mention « Société à capital variable ».

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé 16 bis rue d'Odessa, 75014 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du Directoire, approuvée par le Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des sociétaires.

des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 37. — Désignation des premiers membres du Conseil de Surveillance

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de Surveillance :

Mme Esther Joly, demeurant 7 rue Charlemagne, 75004 Paris, France, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006

M. Renaud Morvan, demeurant 14 rue du Chemin Vert, 91310 Linas, France, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006

M. Yann Droneaud, demeurant Les Ecotais, 72290 Soulligné Sous Ballon, France, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006

M. Dominique Hausser, demeurant 25 rue des Gares, 1201 Genève, Suisse, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

M. Igor Maynaud, demeurant 10 rue Henrie Ducrot, 18000 Bourges, France, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

M. Rodéric Aarsse, demeurant 35 avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff, France, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les

Article 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 — ACTIONNAIRES – SOCIÉTAIRES

La société étant une coopérative, les actionnaires sont dénommés « les sociétaires ».

Peut souscrire et devenir sociétaire de la Société toute personne physique ou morale, association, collectivité publique ou locale, administration, etc., se reconnaissant dans les principes éthiques qui guident l'action de la Société et susceptible de contribuer à la réalisation de son objet social.

Toute nouvelle souscription est soumise à un délai de validation de 15 jours. Au-delà de ce délai, et en l'absence d'une notification écrite et justifiée de refus par le Directoire, la souscription est réputée validée.

Article 7 – RETRAIT

Tout sociétaire peut se retirer de la Société à tout moment. Il devra faire part de sa décision soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, soit par le biais de son bureau d'hébergement, en précisant explicitement s'il souhaite obtenir le remboursement de sa ou ses parts sociales. Il pourra, s'il le souhaite, faire don du montant équivalent à la valeur de sa ou ses parts à la Société.

Cessent de faire partie de la coopérative :

- les sociétaires ayant demandé le remboursement de la totalité de leurs parts sociales, à compter de la première réunion de l'Assemblée générale ordinaire suivant la date de leur demande, et au plus tard six mois après celle-ci ;
- les sociétaires exclus pour motifs sérieux à la majorité requise pour les modifications des statuts par l'Assemblée générale en sa réunion ordinaire, à compter de la date de cette réunion.

| | |
|---|--|
| <p>comptes de l'exercice 2007</p> <p>soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. Il sera en outre procédé à l'élection des trois membres manquants lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société du 3 juin 2006 ou l'assemblée générale de seconde convocation si la première ne rassemblait pas le quorum suffisant pour se dérouler.</p> | |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>Article 27. — Assemblées générales</p> <p>Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.</p> <p>I. — Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de sociétaire représentant au moins le vingtième du capital social.</p> <p>Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique. La date de l'assemblée générale est fixée trois semaine avant sa tenue et communiquée aux sociétaire par courrier électronique ou insertion sur le site web de la Société. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la</p> | <p>SECTION II — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p> <p>Article 8 — Les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblée générale dont les délibérations obligent tous les sociétaires, même absents ou incapables.</p> <p>L'Assemblée générale des sociétaires est souveraine. Selon l'objet des résolutions, l'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.</p> <p>Article 9 — CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</p> <p>Les Assemblées générales sont convoquées par le Directoire. À défaut, elles peuvent être également convoquées par</p> <ul style="list-style-type: none"> – le Conseil de surveillance ; – le ou les commissaires aux comptes ; – un mandataire désigné en justice à la demande d'au moins dix pour cent des sociétaires ; – le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société pendant la période de liquidation. <p>Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation. Elles pourront être organisées par des moyens de télétransmission ou de</p> |
|---|---|

deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

II. — L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Un groupe de sociétaires représentant au moins le **cinquième** de leur nombre total, et agissant dans les conditions et délai légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions jusqu'au jour de l'envoi de la convocation.

III. — Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout **actionnaire** peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre sociétaire. Tout sociétaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par les présents statuts. La présence du sociétaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux de sociétaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement sociétaires.

IV. —

I. — À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par

visioconférences conformes à la législation en vigueur.

La convocation des Assemblées générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique et par avis sur le site Internet de la Société.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins avant la date prévue, dans les mêmes formes que la première et sur le même ordre du jour. Les courriers de convocation et avis de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 10 — ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation des projets de résolution à soumettre à l'Assemblée appartiennent à l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été saisi, dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant la signature d'au moins un **vingtième** des sociétaires.

Chaque coopérateur a la possibilité de s'exprimer préalablement à l'Assemblée, et de proposer, par voie électronique, un ou des sujets pour l'ordre du jour. L'intégration ou non de ces propositions relève cependant de la seule discrétion de l'auteur de la convocation.

Article 11 — ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout titulaire de parts sociales de la Société inscrit sur les registres de la Société peut assister à l'assemblée générale.

Un **sociétaire** peut se faire représenter par un autre sociétaire. La procuration est signée par le mandant qui indique son nom, prénom et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Le nombre maximum de procurations par mandataire est de deux jusqu'à cent sociétaires. Ce nombre maximum augmente de un par tranche de cent sociétaires supplémentaires.

Les sociétaires juridiquement incapables et les personnes morales sont valablement représentés aux Assemblées par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire que lesdits représentants soient

correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. — Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions. En cas de besoin, ils sont élus par l'assemblée en préalable à ses travaux.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. — Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des sociétaires composant la coopérative à la date de la convocation. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires parvenus à la Société la veille du jour de la tenue de l'Assemblée à l'adresse indiquée sur la convocation à l'exclusion de toute autre.

VI. — Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les **six** mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les

personnellement sociétaires de la Société.

Le pouvoir est valable pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 12 — BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

Les scrutateurs sont désignés par l'Assemblée parmi les sociétaires. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Article 13 — FEUILLE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX

À chaque Assemblée est tenue une feuille d'émargement contenant les nom, prénom usuel et domicile de tous les sociétaires.

Cette feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et par les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires et les bulletins de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée parmi les archives de la société.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 14 — VOTES PAR CORRESPONDANCE OU VOIE ÉLECTRONIQUE

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Un formulaire de vote par correspondance est mis à la disposition des sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

commissaires aux comptes ;

- révoquer les membres du Directoire ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par celui-ci ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins le **sixième** du nombre de sociétaires à la date de la convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance.

VII. — Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins, **sur première convocation la moitié** du nombre total de sociétaire. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et se déroulera valablement **sans exigence de quorum**.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- elle ne peut ni augmenter les engagements des sociétaires, ni apporter

Ce formulaire est communiqué sous la forme d'un fichier électronique. Le formulaire doit être rempli de manière anonyme dans les mêmes conditions que tous les autres bulletins de vote. Il est glissé dans une enveloppe cachetée, blanche, sans fenêtre, du format standard, ne portant aucune marque distinctive autre que celles des normes postales. Cette enveloppe est mise dans une autre enveloppe d'un format supérieur, expédiée à l'adresse communiquée dans la convocation à l'Assemblée. Au dos de cette seconde enveloppe est collée l'étiquette d'identification du votant, fournie par la coopérative, qui servira à l'émargement tout en préservant le caractère anonyme du vote. Il ne sera tenu compte que des formulaires de vote reçus par la Société au plus tard deux jours avant la réunion de l'Assemblée.

Dès lors que la technologie le permettra, le vote électronique sécurisé pourra être mis en place, sur simple décision du Directoire, avec le consentement du Conseil de surveillance, pour des consultations ponctuelles. L'éventualité de son utilisation dans le cadre de votes d'Assemblée Générale devra faire l'objet d'une décision d'Assemblée Générale préalable par scrutin papier traditionnel.

Article 15 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les sociétaires. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant au moins le **cinquième** des voix. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 9. L'ordre du jour est le même que celui de la première. Les délibérations sont valables quelque soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés, avec pour principe « un sociétaire = une voix ».

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les **sept** mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité coopérative ;

– les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

– le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des sociétaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

VIII. — Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire ou extraordinaire) et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des sociétaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

Article 28. — Vote par correspondance

Un formulaire de vote par correspondance est mis à la disposition des sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Ce formulaire peut être communiqué sous la forme d'un fichier électronique à imprimer sur du papier blanc standard (A4 ou approchant) en orientation portrait. Ces formulaires doivent être remplis de manière anonyme dans les mêmes conditions que tous les bulletins de vote. Ils sont glissés dans une enveloppe cachetée, blanche, sans fenêtre, du format standard 110 x 155 mm ou approchant, ne portant aucune marque distinctive autre que celles des normes postales. Cette enveloppe est mise dans une autre enveloppe d'un format supérieur adressée à une adresse ad hoc communiquée dans la convocation à l'assemblée. Au dos de cette seconde enveloppe est collé l'étiquette d'identification du votant fournie par la coopérative qui servira à l'émargement tout en préservant le caractère anonyme du vote.

Les courriers reçus jusqu'à la date du scrutin seront pris en compte.

Article 16 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les sociétaires dont les parts sociales sont libérées des versements exigibles.

L'Assemblée générale extraordinaire, avec pour principe « un sociétaire = une voix », ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins **sur 1re convocation le quart** et sur 2e convocation le **cinquième des droits de vote.**

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents et représentés.

Article 15. — Conseil de Surveillance

I. — La Société est administrée par un Conseil de Surveillance de neuf membres élus pour trois ans, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

II. — La durée de leurs fonctions est de trois années.

~~Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.~~

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

III. — Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. **Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.**

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. — Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance

SECTION III — CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 — CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est administrée par un Conseil de surveillance de neuf membres élus pour trois ans.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire. **Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.**

Article 18 — ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Tout candidat à l'élection au Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une part sociale depuis au moins quatre semaines au jour de la tenue de l'Assemblée générale.

La fonction d'un membre du Conseil prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Une personne morale nommée au Conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. **Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.**

Une indivision nommée au Conseil de surveillance est représentée par l'un de ses membres.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu les suffrages de la moitié plus un du total des suffrages exprimés (incluant les bulletins blancs mais excluant les bulletins nuls).

Lors de l'élection, les sociétaires doivent choisir parmi les candidats un nombre de personnes égal ou supérieur au nombre de postes à pourvoir,

deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ledit conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à cinq, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

~~Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.~~

V. — Les membres du Conseil de Surveillance personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales membre du Conseil de Surveillance, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et de mandats de directeur général, de membre du Directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de telles Sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code.

VI. — Le nombre de membres du conseil personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 80 ans ne pourra pas dépasser à la date de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra la clôture de chaque exercice le quart arrondi au chiffre immédiatement supérieur des membres du conseil en fonction.

Si ce pourcentage vient à être dépassé, le conseiller le plus ancien en nombre d'années de présence consécutives sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16. — Parts sociales de fonction

Les membres du conseil doivent être chacun propriétaire d'une part

sous peine de nullité. Le scrutin se déroule en un seul tour.

Article 19 — CANDIDATURES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

45 jours avant la date de l'Assemblée générale, si celle-ci doit statuer sur la désignation de membres du Conseil de surveillance, un appel à candidatures est lancé par le Président du Directoire ou toute personne procédant à la convocation de l'Assemblée générale. Cet appel prend la forme d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des sociétaires à leur dernière adresse connue selon les indications fournies dans leur bureau d'hébergement. Chaque sociétaire dispose alors d'un délai de 20 jours pour faire connaître sa candidature par courrier électronique ou par voie postale à l'adresse du siège de la Société ou à toute autre adresse indiquée dans le message d'appel à candidatures.

Une liste provisoire des candidatures est dressée 24 jours avant la date de l'Assemblée générale et portée à la connaissance des sociétaires par une communication en ligne. Les candidats disposent alors de six jours calendaires pour retirer leur candidature par courrier électronique ou postal simple. Dix sept jours avant la date de l'Assemblée générale, la liste définitive des candidatures est arrêtée. Les éventuelles lettres de retrait de candidature sont jointes en annexe à la convocation à l'Assemblée générale. Celles-ci ne peuvent faire plus de 1.500 signes.

La lettre de candidature d'un candidat ne pourra excéder 5.000 signes typographiques. Elle sera portée à la connaissance de l'ensemble des sociétaires en même temps que la communication de la liste provisoire des candidats et que les convocations à l'Assemblée générale.

Article 20 — LIMITE D'ÂGE ET CUMUL DE MANDATS

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers de ses membres. Lorsque cette limitation est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 — VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges

sociale au moins tout au long de leur mandat.

Article 17. — Candidatures au Conseil de Surveillance

Cinq semaines avant la date de l'assemblée générale, si celle-ci doit statuer sur la désignation de membres du Conseil de Surveillance, un appel à candidatures est lancé par le Directoire ou toute personne procédant à la convocation de l'Assemblée Générale. Cet appel prend la forme d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des sociétaires à l'adresse communiquée et mise à jour par eux à partir de leur bureau d'hébergement. Chaque sociétaire dispose alors d'un délai de 10 jours pour faire connaître sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège de la Société ou à toute autre adresse indiquée dans le message d'appel à candidatures.

Une liste provisoire des candidatures est dressée 3 semaines avant la date de l'assemblée générale et portée à la connaissance des sociétaires par une communication en ligne. Les candidats disposent alors de trois jours pour retirer leur candidature par courrier postal simple. Dix-sept jours avant la date de l'assemblée générale, la liste définitive des candidatures est arrêtée. Les éventuelles lettres de retrait de candidature sont jointes en annexe à la convocation à l'assemblée générale. Celles-ci ne peuvent faire plus de 1500 signes.

La lettre de candidature d'un candidat ne pourra excéder 5000 signes typographiques. Elle sera portée à la connaissance de l'ensemble des sociétaires en même temps que la communication de la liste provisoire des candidats et que les convocations à l'assemblée générale.

Nul ne peut être candidat au Conseil de Surveillance s'il n'est pas sociétaire depuis au moins quatre semaines au jour de la tenue de l'assemblée générale.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu les suffrages de la moitié plus un du total des suffrages exprimés (incluant les bulletins blancs mais excluant les bulletins nuls).

Lors de l'élection, les sociétaires doivent choisir parmi les candidats un nombre de personne strictement égal au nombre de poste à pourvoir, sous peine de nullité. Le scrutin se déroule en un seul tour.

au Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil de surveillance **devient inférieur à trois**, le ou les membres du Conseil de surveillance restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 22 — ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PRÉSIDENTENCE

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, qui sont, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. **Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans**. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, dont il rend compte à l'Assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 23 — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Directoire ou, lorsque le Conseil de surveillance ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des membres du Conseil de surveillance peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil de surveillance sur un ordre du jour déterminé.

~~Dans l'hypothèse où tous les sièges de membres du Conseil de Surveillance mis en jeu au cours d'une élection n'ont pas la même durée, le candidat élu ayant obtenu le moins de voix sera réputé élu sur le siège ayant la durée la plus courte. En cas d'égalité, le sociétaire ayant rejoint la coopérative le plus anciennement sera réputé disposer d'un avantage de voix.~~

~~Un candidat peut dans sa candidature exprimer le souhait de postuler préférentiellement sur un poste d'une durée inférieure à celle d'un mandat complet mais il ne peut présenter ce choix de manière exclusive. Si plus de candidats élus ont exprimés ce choix que de postes correspondants, l'affectation suit la règle de l'alinéa précédant.~~

Article 18. — Bureau du conseil

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont rééligibles à ces fonctions dans la mesure où ils sont bien membres du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le viceprésident. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 19. — Délibérations du conseil

I. — Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

Le président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les convocations sont faites par courrier électronique, et mentionnent les principales questions à l'ordre du jour. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. **Les réunions du Conseil de surveillance peuvent se faire par audioconférence ou visioconférence, conformément à la législation en vigueur.**

Un membre du Conseil de surveillance peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de surveillance. Chaque membre du Conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres se sont exprimés. Les décisions sont prises par recherche de consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de la séance et par un membre du conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du conseil au moins.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Article 24 — RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance nomme le Président et les membres du Directoire, dont il contrôle la gestion et fixe la rémunération.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation. Il délibère sur la stratégie générale de la société qui est soumise à son approbation.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission. Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, courrier électronique, télégramme, ou fax. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. — Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. — Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

IV. — Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un membre du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du conseil au moins. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil, le viceprésident, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 20. — Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le directeur de le

surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des sociétaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance rend compte annuellement à l'assemblée des sociétaires des contrôles qu'il a effectués sur les actes du Directoire et sur les comptes de la société.

Article 25 — RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucune rémunération, permanente ou non, n'est versée aux membres du Conseil de surveillance. Cette fonction s'exerce à titre gratuit.

| | |
|---|--|
| <p>faire. Il autorise les conventions visées sous l'article 24 ci-après.</p> <p>Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la Société tous avals, cautions et garanties. À toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.</p> <p>Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.</p> <p>Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p> <p>Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.</p> <p>Article 21. — Rémunération des membres du Conseil de Surveillance</p> <p>Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance. Cette fonction s'exerce à titre gratuit.</p> | |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>Article 22. — Directoire</p> <p>I. — Le Directoire est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.</p> <p>Si le capital social n'atteint pas 150 000 euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de directeur général unique.</p> <p>Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes</p> | <p>SECTION IV — DIRECTOIRE</p> <p>Article 26 — DIRECTOIRE</p> <p>Le Directoire est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.</p> <p>Article 27 — NOMINATION DU DIRECTOIRE</p> |
|---|---|

physiques sociétaires, même prises parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de directeur général unique de Société anonyme ayant leur siège social sur le territoire français.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, ou par le Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

II. — Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Aucun membre du Directoire ne peut être âgé de plus de 80 ans ; si un membre atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la plus prochaine réunion du Directoire. Il sera procédé à son remplacement par le Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dès l'acte de nomination et peut ensuite être modifié.

Article 23. — Organisation et fonctionnement du Directoire

I. — Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président.

II. — Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers au moins

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques sociétaires.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de directeur général unique de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire français.

Un membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée générale, ou par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

Aucun membre du Directoire ne peut être âgé de plus de 70 ans ; si un membre atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la plus prochaine réunion du Directoire. Il sera procédé à son remplacement par le Conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dès l'acte de nomination et peuvent ensuite être modifiés sur décision du Conseil de surveillance.

Article 28. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par son Président ou par deux de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises par recherche de consensus. Si celui-ci ne peut

des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, ~~sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents. Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.~~

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

IV. — Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

V. — Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 24. — Pouvoirs du Directoire

I. — Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées **d'actionnaires**.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou

être atteint, elles sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

Chaque membre du Directoire présente un rapport d'activité au Conseil de surveillance une fois par trimestre au moins au cours d'une réunion, ou à défaut par écrit. Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire présente les comptes annuels au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle.

Article 29 — POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées **de sociétaires**.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

d'immeubles, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces Sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

II. — Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile après accord du Président du Conseil de Surveillance ou du Conseil de Surveillance lui-même.

III. — Le président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ses actes.

Article 25. — Conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou un sociétaire disposant de plus de 5 % du capital

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un sociétaire disposant d'une fraction du capital supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directoire a la faculté, après accord du Président du Conseil de surveillance ou du Conseil de surveillance lui-même, de déléguer la partie de ses pouvoirs qu'il jugerait utile au bon fonctionnement de la Société.

Le Président du Directoire et, le cas échéant, chaque directeur général représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 30 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un sociétaire disposant d'une fraction du capital supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une entité sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 6. — Capital social

Le capital est variable. Le capital initial a été fixé à la somme de 25 376 Euros et divisé en 1 586 parts de 16 Euros.

Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire délivré le 5 avril 2001 par la caisse du Crédit Mutuel du Mans Centre sur présentation de la liste des futurs sociétaires souscripteurs de parts en numéraire et des sommes versées par chacun d'eux.

Les parts sociales sont libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle ou sous sauvegarde de justice, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle, la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la Société.

Article 12. — Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. La Société peut décider de limiter ces attestations à un document pour chaque modification de situation et un par année s'il n'y a pas eu de modification.

Article 7. — Adhésion et souscription

Tout consommateur peut adhérer à la présente Société, à condition de souscrire une part social au moins et de s'engager à se conformer aux présents statuts. Chaque sociétaire peut souscrire des parts postérieurement à son adhésion à le Société.

Article 8. — Responsabilité du sociétaire

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au

SECTION V — CAPITAL – SOCIÉTAIRES

Article 31 — CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable. Le capital minimum de la Société est fixé à 25 376 euros et le capital maximum à 250 000 euros. Au-delà, il devra être augmenté par assemblée générale extraordinaire.

Article 32 — FORME DES PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en parts nominatives de 16 euros, chacune étant inscrite au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La Société étant une coopérative, les actions sont dénommées les « parts sociales ».

Les parts sociales sont libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par voie électronique à chaque sociétaire lors de sa souscription.

Article 33 — AUGMENTATION DE CAPITAL

À l'intérieur des limites fixées à l'article 31, le capital social peut être augmenté à tout moment du montant :

- des souscriptions nouvelles des anciens sociétaires ;
- des souscriptions de sociétaires nouveaux.

L'Assemblée générale ordinaire des sociétaires constate annuellement les augmentations du capital et donne pouvoir au Directoire, avec faculté de délégation, de pourvoir aux formalités juridiques et fiscales correspondantes.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des conditions législatives et réglementaires, décider des augmentations de capital avec appel public à l'épargne.

Article 34 — RÉDUCTION DE CAPITAL

Tant qu'il reste supérieur au minimum visé à l'article 30 et au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, le capital

montant de sa souscription.

Article 9. — Cession et transmission des parts

Les parts ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation du Conseil de Surveillance et suivant la procédure prévue par la loi.

Article 10. — Démission du sociétaire

~~Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre simple au Directoire de la Société. Tout sociétaire qui, dans le délai de 13 mois n'aura pas effectué à la Société pour 8 Euros d'achats, pourra être considéré comme démissionnaire si, dans un délai de 14 jours suivant la date de l'envoi de la mise en demeure qui lui sera adressée par lettre simple à son dernier domicile connu de la coopérative, par le Conseil d'administration, il n'a pas informé la Société de sa volonté de rester sociétaire.~~

(Voir article 7 de version nouvelle proposée)

Article 13. — Conditions de remboursement des sociétaires

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts qu'il a souscrites.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale.

Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Société.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la Société restera tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait. La Société peut se réserver un délai de trois ans pour procéder au remboursement des

peut être réduit à tout moment du montant des souscriptions dont les sociétaires sollicitent le remboursement.

Par ailleurs, toute autre réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tout pouvoir à l'effet de la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaires(s) aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de 30 jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la Société de ses propres parts sociales est interdit, sauf dispositions légales, notamment en faveur de la participation des salariés. Toutefois, l'Assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Article 35 — REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Lorsqu'un sociétaire demande le remboursement de ses parts sociales, ou qu'un sociétaire est exclu de la Société, à compter de la date de la réunion où le Directoire a constaté la demande de remboursement, et au plus tard 30 jours après la formulation de cette demande ou de la date de la réunion de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion,

– le capital est réduit à due concurrence des parts sociales dont le remboursement est demandé ;

– le sociétaire acquiert le droit au remboursement effectif de ses parts sociales.

Le montant du remboursement est réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Le Directoire dispose d'un délai maximum de trois ans pour effectuer le remboursement, sans intérêt.

Article 36 – LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

sommes à restituer.

Le montant des parts sociales à souscrire en numéraire est payable au siège social et intégralement dès la souscription.

Article 37 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales, ainsi que les droits attachés aux parts sociales, ne sont cessibles qu'après agrément du cessionnaire par le Directoire. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un sociétaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la requête de la Société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété des parts sociales au profit du ou des acquéreurs, le Directoire invite le cédant à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai de trois mois. En cas de carence du cédant, la cession est régularisée d'office par signature de l'ordre de mouvement par le Président ou un membre du Directoire, notifiée au cédant dans le délai d'un mois, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne porteuse d'un mandat spécial.

Article 38 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

À l'égard de la Société, les parts sociales sont indivisibles. Les copropriétaires de parts sociales sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de

Article 14. — Indivisibilité des actions. Nue-propriété. Usufruit
I. — Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul sociétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. — Sauf convention contraire notifiée à sa Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 29. — Droit de communication des sociétaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

~~La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.~~

Article 11. — Exclusion du sociétaire

L'Assemblée Générale peut exclure un sociétaire si elle réunit la majorité fixée par la loi pour la modification des statuts. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée générale. Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou

commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des parts sociales remises en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Article 39 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Chaque part sociale donne droit, dans le partage des excédents, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un sociétaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 40 — DROIT DE COMMUNICATION DES SOCIÉTAIRES

Tout sociétaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Article 41 — EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES

Tout sociétaire qui n'aura pas, au cours d'une période de 18 mois consécutifs,

- soit exercé son droit de vote en Assemblée générale,
 - soit effectué, en tant que consommateur du service d'hébergement, pour au moins 15 euros d'achat,
- pourra être exclu de la coopérative, s'il
- ne régularise pas sa situation de consommateur dans un délai de 14

les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Le sociétaire placé sous la sauvegarde de la justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, cesse de faire partie de la Société.

Article 30. — Droit de discussion et d'initiative des sociétaires

La Société s'oblige à mettre en place les moyens de communication utilisant le réseau Internet pour que, dans les conditions fixées aux alinéas suivant, les sociétaires puissent communiquer entre eux en utilisant des forums de discussion pouvant rassembler la totalité des sociétaires.

~~La Société doit également disposer d'un moyen de communiquer par courrier électronique avec l'ensemble des sociétaires. Ce moyen est réservé aux appels à discuter ou à voter, à l'annonce de l'ouverture de nouveaux forums et aux communications du Conseil de Surveillance et du Directoire. Lorsque 1/30^{ème} des sociétaires au moins le demande à l'appui d'une charte de fonctionnement, un forum non modéré est mis en place sur le réseau Internet par la Société.~~

Toute motion proposée par 1/30^{ème} des sociétaires au moins doit être soumise au vote de l'ensemble des sociétaires dans un délais d'un mois.

jours suivant la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure à son dernier domicile connu, selon les indications fournies par lui sur son bureau d'hébergement ;

– n'informe pas la Société par lettre ou courrier électronique de sa volonté de rester sociétaire, sans être consommateur.

La liste des sociétaires relevant de la procédure d'exclusion sera soumise à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation. Le sociétaire faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sera invité, au moins huit jours à l'avance, à présenter ses explications devant l'Assemblée générale. Les parts des sociétaires sous procédure d'exclusion qui n'auront fourni aucune explication à la Société, ni présenté d'explication à l'Assemblée générale, seront annulées dans un délai de 12 mois après l'Assemblée ayant prononcé leur exclusion, et le montant correspondant à la valeur résiduelle de leurs parts sera affecté à la réserve.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation du Directoire.

Article 42 — DROIT DE DISCUSSION ET D'INITIATIVE DES SOCIÉTAIRES

La Société s'oblige à mettre en place les moyens de communication utilisant le réseau Internet pour que, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, les sociétaires puissent communiquer entre eux en utilisant des forums de discussion **ou tout système de communication** pouvant rassembler la totalité des sociétaires.

Toute motion proposée par 1/30^e des sociétaires au moins doit être soumise au vote de l'ensemble des sociétaires dans un délai de un mois.

| | |
|---|---|
| <p>La signature des motions se fait en ligne par l'envoi d'un courrier électronique d'acceptation à partir de l'adresse enregistrée auprès de la Société. Un accusé de réception demandant confirmation permettra d'identifier l'émetteur comme étant bien signataire de la motion concernée. Un appel à discuter est alors lancé à l'ensemble des sociétaires. Il indique la durée de la période de discussion et comprend également la période de vote. Un forum spécifique est ouvert, il est non modéré et doit être maintenu pendant quatre à dix jours selon ce qui est spécifié dans le texte de la motion. Après sa fermeture et jusqu'à la clôture du vote, les archives de ce forum restent consultables par les sociétaires. Dès la fermeture du forum, un appel à voter est lancé sur la liste générale. Le vote est ouvert pendant une durée comprise entre deux et sept jours, obligatoirement précisée dans la motion elle-même. Le système de vote employé est celui proposé par la Société. Il doit garantir l'anonymat, le vote unique et non modifiable, et la non communication de résultats intermédiaires sans pour autant devoir s'imposer les règles fixées par la réglementation sur les Sociétés pour le vote en ligne. Le vote est validé par la saisie d'un code confidentiel.</p> <p>Ce scrutin est indicatif.</p> <p>Le Conseil de Surveillance et le Directoire ont obligation de se prononcer sur les motions d'initiative sociétaires dont le vote a été clos depuis sa dernière réunion à condition que la participation ait été supérieure à 25%. Ce vote des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ne peut être fait à bulletin secret. Le résultat nominatif du vote est mis en ligne et consultable par les sociétaires. Chaque membre du Conseil de Surveillance et du Directoire est libre de publier, sur le même document, un texte de 2000 caractères maximum expliquant son vote.</p> | <p>La signature des motions se fait en ligne par l'envoi d'un courrier électronique d'acceptation à partir de l'adresse enregistrée auprès de la Société. Un accusé de réception demandant confirmation permettra d'identifier l'émetteur comme étant bien signataire de la motion concernée.</p> <p>Un appel à discuter est alors lancé à l'ensemble des sociétaires. Il indique la durée de la période de discussion et comprend également la période de vote.</p> <p>Un forum spécifique est ouvert, il est non-modéré et doit être maintenu pendant quatre à dix jours selon ce qui est spécifié dans le texte de la motion. Après sa fermeture, et jusqu'à la clôture du vote, les archives de ce forum restent consultables par les sociétaires.</p> <p>Dès la fermeture du forum, un appel à voter est lancé sur la liste générale. Le vote est ouvert pendant une durée comprise entre deux et sept jours, obligatoirement précisée dans la motion elle-même. Le système de vote employé est celui proposé par la Société. Il doit garantir l'anonymat, sans pour autant devoir s'imposer les règles fixées par la réglementation sur les sociétés pour le vote en ligne. Ce scrutin est indicatif.</p> <p>Le Conseil de surveillance et le Directoire ont obligation de se prononcer sur les motions d'initiative sociétaire dont le vote a été clos depuis sa dernière réunion, à condition que la participation ait été supérieure à 25 %. Ce vote des membres du Conseil de surveillance et du Directoire ne peut être fait à bulletin secret. Le résultat nominatif du vote est mis en ligne et consultable par les sociétaires. Chaque membre du Conseil de surveillance et du Directoire est libre de publier, sur le même document, un texte de 2 000 caractères maximum expliquant son vote.</p> |
| | |

Article 36. — Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, les organes de gestion ou membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

SECTION VIII — CONTESTATIONS

Article 49 — Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, les organes de gestion ou membres du Directoire ou du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Article 38. — Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la modification des statuts de la Société, tous pouvoirs sont donnés à M. Braud à l'effet :

SECTION IX — PUBLICITÉ – POUVOIRS

Article 50 — Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur

- de signer et de faire publier l’avis de constitution dans un journal d’annonces légales dans le département du siège social,
- de signer la déclaration de conformité prévue par la loi,
- de procéder à toutes formalités en vue de l’immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d’un original ou d’une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Article 39. — Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la Société.

Fait à Saint-Ouen le 3 juin 2006

En autant d’exemplaires que requis par la loi.

Les représentants du bureau de l’Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à la modification et les deux scrutateurs.

Esther Joly ; Rodéric Aarsse ; Alexis Braud

d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.